

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Avis de l'autorité environnementale

**sur le projet de régularisation et d'extension d'un
élevage de visons porté par la SCEA du Charmot**

**communes d'Emagny (25), Chaumercenne, Chevigney, La
Résie Saint-Martin et Valay (70)**

Avis n° BFC-2016-934

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisie en tant qu'autorité environnementale (Ae), conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de régularisation et d'extension d'un élevage de visons porté par la SCEA du Charmot sur les communes d'Emagny (25), Chaumerenne, Chevigney, La Résie Saint-Martin et Valay (70). En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier contenant l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations que le dossier contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à conforter la transparence et la justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS), des Directions Départementales des Territoires (DDT) du Doubs et de la Haute-Saône, et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs (DDCSPP).

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

1- Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

Le projet concerne un élevage de visons d'Amérique, espèce ne bénéficiant pas de protection réglementaire et dont la fourrure est utilisée dans l'industrie du luxe. Il est porté par la SCEA du Charmot, constituée par M. et Mme RAUNET ainsi que leur fils, et est situé sur la commune d'Emagny au Nord du département du Doubs.

Cet élevage a fait l'objet en 1985 d'une déclaration au titre des ICPE pour un cheptel de 1000 visons. En raison d'une forte augmentation de la production, une demande de régularisation et d'extension a été déposée en 2009 pour une autorisation à hauteur de 11 500 visons, envisageant la construction de nouveaux bâtiments d'élevage. Du fait notamment de l'inconstructibilité des parcelles d'implantation de ces derniers, l'exploitation a été autorisée en 2012 pour un effectif limité à 5 000 visons.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation a été annulé par le tribunal administratif en février 2015¹, en raison en particulier, de l'absence d'information du public lors de l'enquête publique en ce qui concerne les modalités d'épandage des lisiers produits par les animaux. Le tribunal a enjoint le porteur à engager la régularisation de son exploitation. Un nouveau dossier a donc été déposé en juin 2015, sollicitant une autorisation pour 18 200 visons ainsi que la construction de 3 nouveaux bâtiments sur la parcelle 599 (constructible), et impliquant la démolition des bâtiments construits sans autorisation sur la parcelle 602, non constructible. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE) en date du 30 juillet 2015. Ce dossier, suite notamment à un avis défavorable du commissaire enquêteur, n'a toutefois pas abouti, la demande faisant l'objet d'une décision de refus.

Depuis, l'exploitation a poursuivi son activité selon les modalités de l'arrêté préfectoral de 2012 autorisant l'élevage de 5000 animaux. Fin 2015, la cour d'appel administrative de Nancy a rendu constructible la parcelle 602 faisant évoluer de façon majeure le contexte du projet.

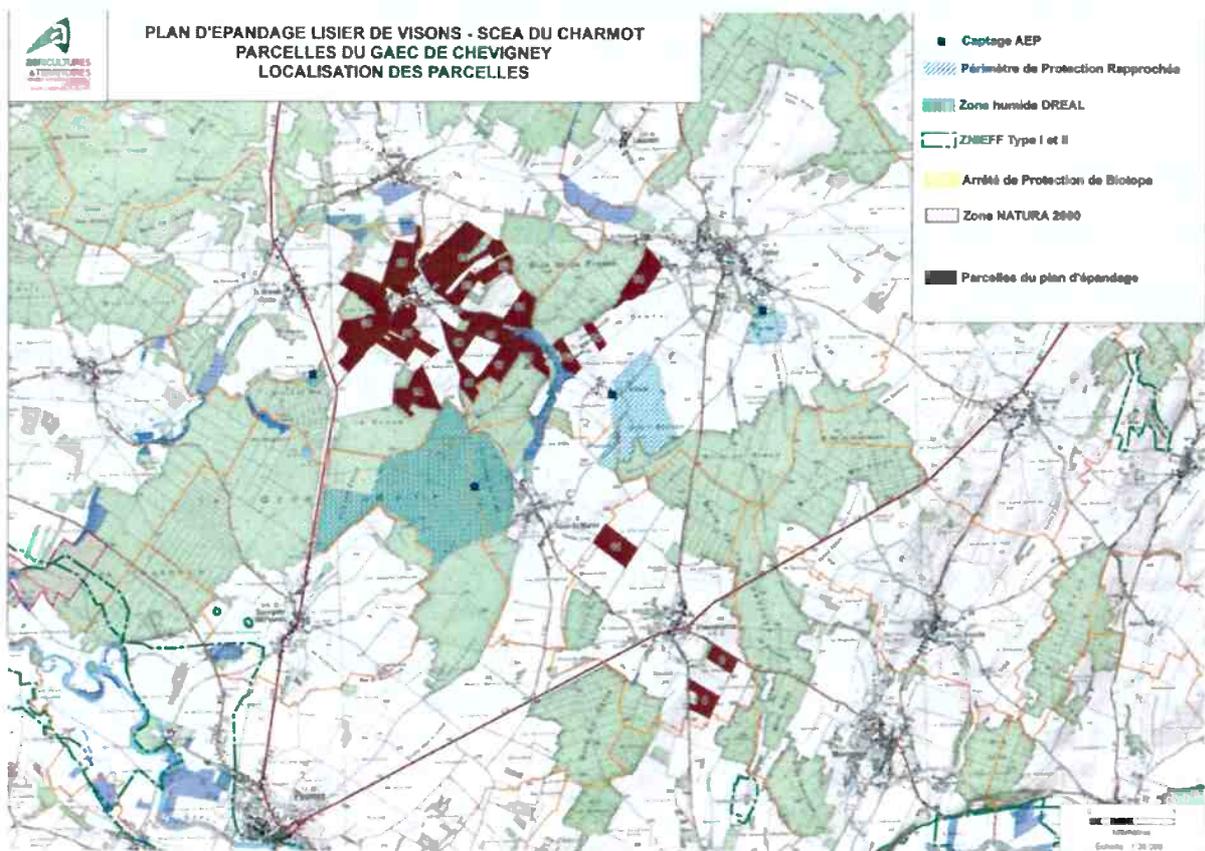
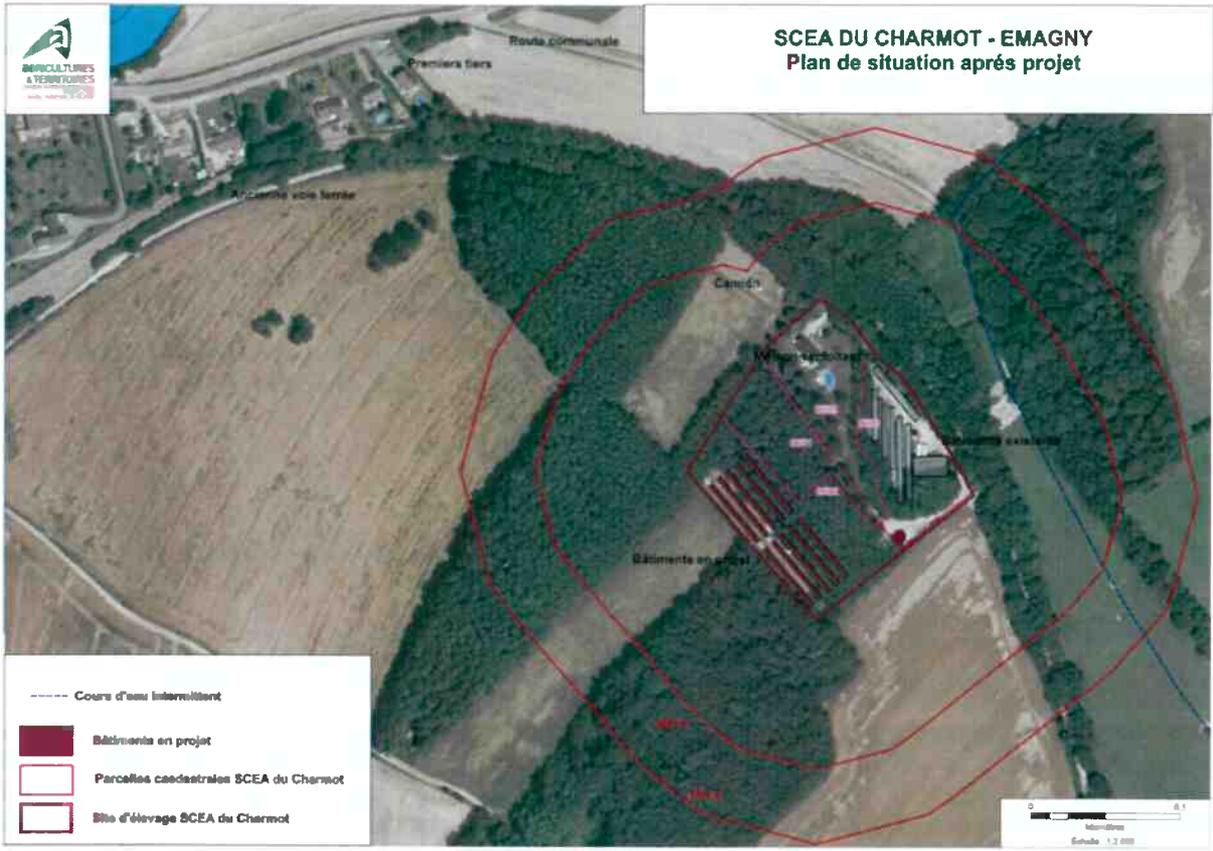
Le projet déposé, objet du présent avis, vise donc à régulariser la situation des constructions et du nombre d'animaux exploités au regard de la constructibilité des parcelles et du seuil d'élevage autorisé, mais aussi à solliciter une autorisation portant le nombre d'animaux exploités à 18 200 chaque année et la construction de nouveaux bâtiments.

Pour permettre au lecteur de prendre connaissances des évolutions du projet entre le dossier déposé en 2015 et celui objet du présent avis, la présentation des deux projets est réalisée sous forme d'un tableau comparatif. L'avis de l'Ae rédigé en 2015 est repris. Les modifications apportées par ce nouveau projet, et conduisant à faire évoluer cet avis, sont surlignées en gris.

	Projet déposé en 2015 (avis AE du 30/07/15)	Projet déposé en 2016 (objet du présent avis AE)
Bâtiments d'élevage	<ul style="list-style-type: none">- Existant :* 6 bâtiments sur la parcelle 600* 3 bâtiments sur la parcelle 602 à démolir car parcelle non constructible dans le PLU- Projet :* Construction de 3 bâtiments sur la parcelle 599 (parcelle accueillant la maison de l'exploitant)- Soit un total de 9 bâtiments - Hangars métalliques de 35 à 100 m de long, larges de 3,5 à 13 m et hauts de 2,5 m, accueillant chacun 2 à 6 lignes de cages, soit 28 lignes au total - 9100 cages accueillant 1 à 4 visons selon la période - Surface d'une cage : 4680 cm² réparties en 2 étages	<ul style="list-style-type: none">- Existant :* 6 bâtiments sur la parcelle 600* 3 bâtiments sur la parcelle 602 conservés car parcelle rendue constructible- Projet :* Construction de 7 bâtiments supplémentaires sur la parcelle 602- Soit un total de 16 bâtiments - Hangars métalliques de 40 à 50 m de long, 3,5 m de large et 2,5 m de haut, accueillant chacun 2 lignes de cages, soit 32 lignes au total - Inchangé - Inchangé
Défrichement	<ul style="list-style-type: none">- Surface : 0,25 ha	<ul style="list-style-type: none">- Surface : 0,4285 ha
Cheptel	<ul style="list-style-type: none">- 3 200 reproducteurs présents toute l'année- 15 000 « jeunes » entre la période de mise-bas (entre le 15 avril et le 15 mai = période basse) et celle de l'abattage (entre le 15 novembre et le 5 décembre)- Total : 18 200 animaux durant la période pleine (soit sur 7 mois)	<ul style="list-style-type: none">- Inchangé

¹ Décision n°1300183-1301521 du tribunal administratif de Besançon, audience du 27 janvier 2015, lecture du 17 février 2015

Alimentation	<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation composée d'une bouillie de poulet, poisson et céréales stockée dans deux camions chambres froides de 63 m³ situés sous un hangar (parcelle 600) - Livraison tous les 12 jours en période creuse et toutes les semaines en période pleine - Alimentation en eau assurée par des abreuvoirs reliés à un réseau sous pression 	Inchangé
Abattage	<ul style="list-style-type: none"> - Abattage des animaux sur le site par gazage, puis stockage des cadavres congelés avant d'être transportés à Copenhague pour dépouillement 	Inchangé
Consommation en eau	1000m ³ / an pour abreuvement des animaux et nettoyage des installations.	
Effluents solides et liquides	<ul style="list-style-type: none"> - Effluents solides : utilisation de paille pour garnir le dessous des lignes de cages afin de récupérer les déjections non collectées par les rigoles. La paille est achetée au fur et à mesure (environ 1,5 t / an) est évacuée pour épandage environ 3 fois / an. - Effluents liquides : déjections produites dans la partie grillagée des lignes, récupérées par des rigoles situées dessous, puis orientées, via un système de « chasse d'eau », vers une pré-fosse (15 m³), puis une fosse de stockage non couverte (306 m³ réels, 263 m³ utiles) avant épandage. * Déjections animales estimées à 256 m³ / an * Eau de nettoyage des rigoles estimé à 125 m³ / an * Eau de lavage des machines estimée à 63 m³ / an * Eau de pluie estimée à 77 m³ / an → Total effluents liquides : 521 m³ / an * Autonomie de stockage théorique de la fosse (263 m³) : plus de 6 mois * Stockage / épandage : Possibilité de stockage dans la fosse du GAEC de Chevigny (2100 m³) ou épandus directement au moyen de 2 tonnes de 16 et 13 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> - Effluents solides : inchangé - Effluents liquides : Inchangé * Déjections animales estimées à 256 m³ / an * Eau de nettoyage des rigoles estimé à 976 m³ / an * Eau de lavage des machines estimée à 100 m³ / an * Eau de pluie estimée à 80 m³ / an → Total effluents liquides : 1410 m³ / an * Autonomie de stockage théorique de la fosse (263 m³) : 1 mois en période pleine et plus de 5 mois en période creuse * Stockage / épandage : inchangé
Plan d'épandage	<ul style="list-style-type: none"> - Communes : Chaumerce, Chevigny, la Résie Saint-Martin, Valay, soit distantes de 25 à 30 km du site d'élevage d'Emagny - SAU (Surface Agricole Utile) : 329,92 ha - Nombre de parcelles : 27 - Cultures de céréales majoritaires (70 % de la SAU), un peu d'oléoprotéagineux (24%) et quelques prairies (6%) - SPE (Surface Potentiellement Epandable) : <ul style="list-style-type: none"> * pour les fumiers : 290,46 ha * pour les lisiers : 203,17 ha - Surface annuellement épandue : 35 ha en moyenne, soit un temps de retour sur les parcelles d'environ 5 à 6 ans - Volume : 15 m³ / ha - Distance d'épandage minimale <ul style="list-style-type: none"> * 50 à 100 m de toute habitation * 35 m des cours d'eau * 200 m des lieux de baignade 	<ul style="list-style-type: none"> - Communes : inchangées - SAU (Surface Agricole Utile) : 251,2 ha - Nombre de parcelles : 20 - Cultures de céréales majoritaires (69 % de la SAU), un peu d'oléoprotéagineux (24%) et quelques prairies (7%) - SPE (Surface Potentiellement Epandable) : <ul style="list-style-type: none"> * pour les fumiers : 219,7 ha, soit 20 parcelles * pour les lisiers : 164,6 ha, soit 14 parcelles - Surface annuellement épandue : 61 ha en moyenne, soit un temps de retour sur les parcelles d'environ 2 à 3 ans - Volume : 15 à 25 m³ / ha - Distance d'épandage minimale <ul style="list-style-type: none"> * 100 m de toute habitation * 35 m des cours d'eau * 200 m des lieux de baignade



1.2 Procédures

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue par l'article L 512-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la 2113-1 : établissement d'élevage de carnassiers à fourrure – plus de 2000 animaux en présence simultanée.

Dans ce cadre, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé à l'article R122-2). Il est également soumis à la réalisation d'une étude de dangers en application de l'article L512-1 du même code.

De plus, le projet étant soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article R414-19 du code de l'environnement.

Ce projet devra faire l'objet d'une enquête publique dans un rayon d'affichage de 1 km en application de l'article R123-2 du code de l'environnement. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier d'enquête publique.

Les autres procédures sollicitées sont les suivantes :

- permis de construire défini à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier pour une surface de 0,4285 ha ;

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion par épandage des effluents liquides (lisiers) issus de l'élevage, et concernent en premier lieu la préservation de la qualité de l'eau (dont eau potable) dans un secteur présentant de fortes sensibilités. Le territoire du projet relève du bassin versant de l'Ognon, qui fait l'objet d'une nouvelle démarche de contrat de rivière où sont notamment mis en exergue concernant l'agriculture, des teneurs en nitrates élevées dans les eaux souterraines. Le plan d'épandage s'inscrit en outre dans un secteur situé dans la zone vulnérable du Graylois au titre du programme d'actions régional « nitrates » arrêté en 2014². Ses sols présentent pour partie au moins des caractéristiques karstiques (avec risque d'infiltration des effluents), plusieurs zones humides y sont recensées, ainsi que des captages d'eau potable.

2- Qualité du dossier

Le dossier présenté comprend notamment une étude d'impact datée de septembre 2016 (appelée ensuite « EIE »), et un document spécifique relatif au plan d'épandage daté de juin 2016 (appelé ensuite « PE »). Ces deux documents sont construits exactement selon le même plan et avec les mêmes titres que ceux déposés en 2015. Le contenu des paragraphes est également le même à quelques ajouts près : liste des espèces animales potentiellement présentes sur les parcelles objet du projet (p45 de l'EIE), argumentation quant au « choix » des parcelles appartenant au GAEC de Chevigney pour l'épandage (p72 de l'EIE), rappel de la méthode pour établir le bilan prévisionnel de fertilisation en azote (p84 de l'EIE, p25 du PE), ajout des annexes 20 (descriptif de la fosse de Chevigney), 21 (Arrêté d'autorisation de défrichement), 22 (récépissé du permis de construire) et 23 (lettre du maire – Remise en état du site). Des éléments ont par ailleurs été retirés : calendrier de production des effluents (p66 de l'EIE de 2015), correspondance entre reproducteurs et jeunes animaux pour la production d'effluents (p65 de l'EIE de 2015).

Par ses chapitres et les thématiques environnementales traitées, l'EIE est complète au regard des attendus réglementaires fixés à l'article R122-5 du code de l'environnement. La présentation et la restitution des analyses menées, en dehors du plan d'épandage dont la lecture croisée avec l'EIE n'est pas très aisée, restent assez sommaires. Des points sont à souligner positivement, tels que l'effort pour analyser les interactions entre les différentes composantes de l'environnement. Le résumé non technique reprend le même déroulé que l'étude d'impact et contient les éléments essentiels à la compréhension du projet. Il aurait pu contenir une carte présentant le projet et son plan d'épandage.

² Arrêté n°2014148-002 en date du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Franche-Comté

L'EIE reprend pour une bonne part les éléments du PE pour l'analyse des parcelles du plan d'épandage, mais ces reprises restent incomplètes : les tableaux détaillant les épandages annuels sont absents de l'EIE, ce qui rend difficile la compréhension de l'équilibre du plan d'épandage entre l'apport d'éléments fertilisants et les besoins des cultures. Quelques incohérences sont par ailleurs constatées dans le l'EIE et dans le PE : la Surface Potentiellement Epandable (SPE) pour les lisiers est retenue comme la référence pour établir le plan d'épandage (p81 de l'EIE, p15 du PE) or, certains calculs (besoins des cultures en azote, phosphore et potasse p83 de l'EIE et p20 du PE) sont réalisés à partir de la Surface Agricole Utile (SAU), ce qui ne correspond pas aux possibilités d'épandage et aux besoins réels des cultures en place. La surface de sols identifiée comme modérément ou fortement hydromorphe, qu'il s'agisse de SAU ou de SPE, est différente entre le corps du texte (p81 de l'EIE, p15 du PE) et les tableaux présentant la liste des parcelles du plan d'épandage. Par exemple : 21,3 ha de ce type de sol sont retenus pour l'épandage des lisiers dans le tableau de synthèse, alors que dans la liste des parcelles, aucune surface de ce type de sol n'a été identifiée comme potentiellement épandable pour les lisiers.

Concernant l'état initial, des compléments ont été apportés au sujet des boisements objet du défrichement d'une surface de 0,43 ha (0,25 ha dans le dossier précédent) : la liste des espèces animales potentiellement présentes sur ces parcelles (extraction de la base de données Sigogne) accompagnée de leur statut de menace a été ajoutée (p45 de l'EIE). Cette liste constitue une indication, les espèces indiquées peuvent être absentes et à l'inverse d'autres espèces non identifiées peuvent être présentes. Seul un inventaire sur le terrain permettrait de lever ces doutes et de déterminer si ce projet de défrichement, puisque des espèces protégées réglementairement sont indiquées, doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces. Il en est de même pour les parcelles du plan d'épandage (p47 de l'EIE). Par ailleurs, aucune information supplémentaire n'est apportée quant à l'état initial des masses d'eau. L'analyse relative à la qualité de l'eau des cours d'eau et des masses d'eau devrait être plus poussée, notamment en termes d'évolution relevée et des causes des états constatés, afin de mettre en exergue les enjeux du territoire notamment en lien avec le programme nitrates qui n'est pas évoqué à ce stade.

Les zones humides, issues du recensement DREAL, sont indiquées sur les cartes de l'état initial. En revanche, le « zonage complémentaire en cours de réalisation » évoqué dans la précédente version (p. 39 de l'EIE) est absent du document présenté (p42 de l'EIE) laissant penser que la recherche prévue n'a pas été réalisée. Pour les captages d'eau potable, l'ensemble des périmètres de protection (non seulement les périmètres rapprochés, PPR) n'est toujours pas présenté sur les cartes des documents.

La description du projet est quasiment identique entre les deux versions. L'Ae avait souligné le besoin de disposer d'une présentation plus détaillée du fonctionnement et de l'état de la situation actuelle (notamment les volumes de déjections constatés pour mieux expliquer le prorata très différent de lisiers par animal entre l'avant et l'après projet, ou le plan d'épandage pratiqué). Le nouveau dossier présente un état de la situation avant projet dans le résumé non technique (p13 de l'EIE), mais les éléments présentés ne suffisent pas à comprendre l'augmentation des volumes de déjections produits et d'eau consommée. **L'Ae note par ailleurs des évolutions surprenantes entre les deux dossiers, sans que ces dernières ne soient véritablement justifiées** : le volume de déjections ajouté à celui des eaux souillées produits avant projet (p13 de l'EIE), soit pour 5000 visons, était indiqué de 230m³ dans le dossier de 2015, contre 550 m³ dans celui de 2016 ; le projet, soit pour 18200 visons, prévoyait un total de 521 m³, contre 1421 désormais. ; la fréquence de lavage des lignes de récupération des déjections passe de 3 fois par semaine dans la version projet de 2015 à 2 fois par semaine pour le projet de 2016 (p69 de l'EIE), alors que le nombre d'animaux reste identique ; le volume d'eau déversé pour ce lavage est décuplé (50 l / ligne dans le projet de 2015, contre 500 l dans celui de 2016) ; le volume d'eau utilisé pour laver les bassines est doublé quelle que soit la période (par exemple 45 l en 2015 en période creuse, contre 100 l en période creuse en 2016).

Plus généralement sur cette question de l'estimation des volumes de lisiers, l'Ae indiquait dans son avis précédent que les éléments de calculs n'étaient pas explicités ou justifiés, voire pourraient s'avérer erronés. Aucune indication supplémentaire n'est apportée dans le nouveau dossier et le coefficient d'équivalence 1 reproducteur = 5,7 jeunes a disparu, ce qui rend encore plus difficile la compréhension et l'estimation du volume de déjections produites. **L'Ae renouvelle donc ses interrogations quant au volume de déjections estimé, dont il n'est pas précisé s'il prend en compte les seuls adultes reproducteurs (soit 3200 présents toute l'année) ou également les 15 000 jeunes présents durant 7 mois.** Ainsi, selon ces éléments de calcul, le volume de déjections indiqué de 256 m³/an pourrait s'avérer sous-estimé, potentiellement de moitié (estimation faite avec les jeunes d'un volume de 380 m³). Par ailleurs, l'évolution sans explication des quantités d'eau utilisée pour nettoyer les lignes ou pour laver les bassines (voir supra) entre les deux dossiers et le manque de corrélation des volumes indiqués entre l'avant et l'après projet pose de nombreuses questions, tout comme l'incohérence entre le volume total de déjections + eaux souillées indiqué dans le corps du texte (1410 m³) et celui repris pour calculer l'autonomie des ouvrages de stockage (1701 m³, p90 de l'EIE). Ainsi au total, le volume des effluents liquides à épandre pourrait être sous-estimé d'environ 25 %. Enfin, la gestion des effluents solides (paillages) n'est toujours pas intégrée dans le plan d'épandage. **L'Ae renouvelle sa demande d'explicitation et de consolider ces éléments et ces calculs.**

Par ailleurs, la méthode pour élaborer le plan d'épandage reste la même par rapport au précédent dossier : elle se base sur l'analyse de sols de 12 parcelles, conformément aux prescriptions du cahier des charges « épandages »³. Dans son précédent avis, L'Ae avait recommandé d'apporter des précisions sur le fait que malgré les différences constatées entre les sols analysés, la quantité d'effluents apportées soit la même sur toutes les parcelles. Elle avait aussi rappelé que les besoins des cultures étaient estimés sur la base d'objectifs de rendements fixés pour des sols profonds, alors que les sols présents n'avaient pas été catégorisés comme tels pour une bonne partie. **Le nouveau dossier n'apporte pas de précision quant à ces interrogations et à l'évaluation de la capacité épuratoire des sols.** Dans le nouveau dossier, l'Ae note également que si la capacité de certaines parcelles à recevoir des effluents a évolué, ces évolutions ne font l'objet d'aucune explication (à l'exception des parcelles concernées par un périmètre de protection de captage, voir paragraphe 3.3). Par exemple l'îlot 25, dont 29,84 ha ne pouvaient recevoir des effluents liquides, sont désormais épandables pour ce type d'effluent sur 20,84 ha.

Concernant le plan d'épandage, L'Ae avait souligné l'intérêt des analyses de sols mais regretté que malgré les différences constatées entre les parcelles, l'apport de lisiers soit fait de façon uniforme. Elle avait également indiqué que les besoins en apport de fertilisants des cultures étaient estimés à partir d'objectifs de rendement, fixés pour des sols profonds, alors que ce n'était pas le cas d'une bonne partie des sols analysés. **En conséquence, elle avait recommandé d'affiner les conclusions sur le pouvoir épuratoire des sols (et les besoins des cultures).** Cette remarque est toujours d'actualité.

Dans son précédent avis, l'Ae recommandait l'ajout de précisions relatives aux périodes des campagnes d'épandages, aux conditions de transport des lisiers vers la zone d'épandage (répartition entre les deux solutions évoquées), mais aussi aux circulations induites pour le transport des cadavres d'animaux qui seraient également utiles à l'analyse. Le document ne contient pas de nouveaux éléments.

Enfin, les remarques relatives à l'analyse des impacts et la proposition de mesures restent d'actualité dans ce nouveau dossier : l'analyse des impacts du projet reste générale sur le niveau et la qualification de l'impact, notamment en ce qui concerne les enjeux de préservation de l'eau, et les mesures devraient être présentées séparément de cette analyse.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

S'agissant de l'extension d'une exploitation existante et au vu de l'historique du dossier, la question de la localisation du site d'élevage ne se pose pas véritablement, quoique le pétitionnaire indique avoir envisagé une délocalisation partielle. Concernant l'examen d'alternatives quant aux parcelles d'épandage (éventuelles « disponibilité » de parcelles plus proches), le nouveau dossier présente les raisons pour lesquelles le choix s'est tourné vers le GAEC de Chevigny et son secteur.

3.2 Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les principaux plans, schémas et documents de planification

La compatibilité avec le document d'urbanisme constitue l'évolution majeure de ce nouveau dossier. Dans les précédentes versions du projet, l'inconstructibilité de la parcelle 602 rendait difficile l'augmentation de la capacité d'exploitation et impliquait l'obligation de détruire les bâtiments construits sans autorisation sur cette parcelle. Le rétablissement par jugement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Emagny, qui classa la parcelle 602 en zone agricole, permet la construction de bâtiments à vocation agricole sur cette parcelle et donc la réalisation du projet présenté.

La compatibilité avec les principaux autres plans et programmes n'appelle pas de remarque particulière sinon qu'elle fait l'objet d'une analyse excessivement succincte au regard des enjeux potentiellement soulevés par ce type de projet vis-à-vis de certains documents.

3 Collectif, 2012 - Plans d'épandage des élevages soumis à autorisation au titre des ICPE – Proposition de cahier des charges. Réseau régional ICPE des chambres d'Agriculture de Franche-Comté. 15p.

3.3 Analyse thématique, dont mesures environnementales mises en œuvre

S'agissant des transports et circulations induits par le projet, les remarques formulées dans le précédent avis restent d'actualité pour ce nouveau projet. Les effluents stockés sur le site d'élevage sont soit transportés dans une fosse à Chevigney, soit épandus directement à l'aide de deux tonnes à lisier de 13m³ et 16m³. Dans le premier cas, des éléments quant à la sûreté des transports d'effluents seraient à apporter. A noter que la mise à disposition par le GAEC de Chevigney est entérinée par une attestation présentée en annexe 20. Dans le second cas, des distances potentiellement importantes à parcourir en tracteur s'avèrent nécessaires. D'après les indications fournies, la campagne d'épandage des lisiers produits pourrait conduire les tonnes à lisier à parcourir 7 400 km par an afin de rejoindre les parcelles d'épandage ou la fosse de Chevigney, situées à environ 30 km du site d'élevage. Des mesures d'optimisation de ces transports (auxquels s'ajoutent d'ailleurs notamment ceux des animaux après abattage jusqu'au Danemark, environ 2500 km aller-retour) et donc de limitation des émissions et éventuels risques liés, seraient à préciser. Enfin, des éléments concernant la garantie de l'étanchéité des fosses sont à apporter.

S'agissant des nuisances (odeurs), le nouveau dossier ne fournissant pas d'élément nouveau, l'Ae renouvelle ses remarques quant au délai maximal de 24 h pour l'enfouissement après épandage sur terres nues (p76 de l'EIE). Il n'est pas précisé en effet si ce délai constitue un engagement du pétitionnaire ou s'il s'agit d'un rappel des normes ou bonnes pratiques. En tout état de cause, un engagement sur un délai moindre, ou des explications concernant l'impossibilité d'un recours à des techniques d'épandage (pendillards, injection directe dans le sol) qui permettraient de limiter la volatilisation de l'ammoniac (cf annexe 3 de l'EIE) pourrait être apportés. De même, l'opportunité d'une couverture de la fosse de stockage des lisiers sur le site d'élevage pourrait être évoquée.

S'agissant des mesures pour préserver la qualité des eaux sur le site d'élevage lui-même, l'Ae renouvelle ses remarques quant à l'abreuvement des animaux. Ce dernier étant à priori assuré à partir du réseau public de distribution d'eau potable, il conviendrait d'examiner des solutions pour empêcher les risques de contamination, via par exemple un dispositif anti-retour. Il conviendrait également de préciser à partir de quel réseau public les installations sont alimentées. Par ailleurs, pourraient être précisées les mesures envisagées pour s'assurer de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, ou pour réduire le risque de déversements des lisiers. La périodicité de vidange de la fosse de stockage a considérablement évolué, passant de 4 mois en période pleine dans le dossier de 2015 à 1,5 mois dans le nouveau dossier, obligeant donc à des épandages directs ou à un transfert vers le GAEC beaucoup plus réguliers. Néanmoins, compte tenu de la sous-évaluation potentielle du volume de déjection ainsi que des questions qui subsistent quant aux volumes d'eau souillées générés et aux incohérences relevées dans le dossier, l'autonomie de la fosse et la périodicité des vidanges pourraient être encore à réévaluer.

Tout comme pour le précédent dossier, la préservation de la qualité des masses d'eau reste néanmoins majoritairement liée à la mise en place d'un plan d'épandage équilibré. Celui-ci est toujours construit selon les références énoncées par le guide des règles d'épandage d'effluents agricoles en zone karstique et intègre également l'obligation de respecter l'arrêté du 28 mai 2014 concernant le programme nitrates. Le secteur concerné par le plan d'épandage se situe dans la zone du « Pays Graylois », retenue comme zone vulnérable dans le cadre de la Directive Nitrates, en raison du risque de pollution diffuse des masses d'eau par les nitrates d'origine agricole. Il est également fortement concerné par un risque de pollution lié au ruissellement impactant les terrains concernés ou pouvant provenir de terrains riverains, notamment lors des périodes d'intempéries.

Les exclusions réglementaires par rapport à la proximité de tiers ou de cours d'eaux, les zones humides et les zones sensibles du type affleurements rocheux, dolines et gouffres n'ont pas évolué dans le nouveau dossier. **En revanche, le périmètre du plan d'épandage a significativement évolué par l'exclusion des parcelles 70, 73, 75, 80, 83 et 85 comprises dans un périmètre de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable.** Seule la parcelle 74, incluse également en partie dans un tel périmètre de protection, est encore utilisée dans le nouveau plan d'épandage. La parcelle 14, soulignée comme potentiellement sensible à l'épandage de lisiers dans le précédent avis en raison de son caractère hydromorphe, n'est plus épandable pour les lisiers et n'est donc pas utilisée dans le cadre de la campagne d'épandage. La parcelle 30, également soulignée dans le précédent avis pour son caractère hydromorphe, reste épandable sous conditions. **Des approximations sont cependant encore présentes dans le plan d'épandage**, notamment le maintien dans la surface épandable des parcelles identifiées comme ne pouvant recevoir d'effluents liquides ou sous conditions (p22 du PE), ou certaines évolutions, entre les deux dossiers, quant à la capacité des sols à recevoir des effluents qui ne font l'objet d'aucune explication, alors que les analyses de sols restent inchangées (voir paragraphe 2).

S'agissant des apports en éléments nutritifs, les rapports d'analyses des effluents indiquent des valeurs inférieures dans le nouveau dossier, conduisant donc à une baisse d'apports en éléments nutritifs à l'hectare. Soit, pour un volume d'effluents de 15 m³/ha, une quantité d'azote apportée de 66 kg, contre 91 kg dans le projet précédent. Le plan de fumure établi pour chaque îlot cultural montre que cet apport en azote reste inférieur aux besoins estimés des cultures en place. Cela n'exclut pas toutefois le risque d'un lessivage de ces éléments et donc de pollution des masses d'eau, qui dépend également du calendrier d'épandage et de la capacité du pouvoir épurateur des sols.

Le calendrier d'épandage, qui dans le cadre du plan d'action Nitrates vise à tenir compte de la possibilité d'utilisation de l'azote par la végétation sur la base de critères de température et de teneur en eau du sol, pourra le cas échéant être affiné en prenant également en compte l'état de la végétation. Ainsi en période d'activité non optimale de la végétation (automne en particulier), un fractionnement fin des épandages, en fonction de la réponse du sol, sera probablement à rechercher, afin qu'ils soient apportés au plus près des besoins de la plante et ainsi compatibles avec l'absorption par les cultures. Quant à la capacité épuratoire des sols, évaluée à partir d'analyses de sol sur douze parcelles du plan d'épandage, elle pourrait se révéler très différente d'une parcelle à l'autre compte tenu des disparités constatées entre les différents îlots. **L'Ae renouvelle donc sa remarque quant à la capacité des sols à accueillir en une seule application, sans risque de pollution, une dose uniforme de 15 m³ / ha d'effluents, volume pouvant désormais aller jusqu'à 25 m³/ha pour le maïs.**

Le plan de fumure montre que l'apport en phosphore peut se révéler supérieur aux besoins des cultures en place sur certaines parcelles. Par ailleurs, l'AE avait indiqué dans son précédent avis que les mesures concernant le phosphore, réalisées à partir d'analyses de sols et non d'analyses foliaires, ne permettaient pas de s'assurer que les besoins des plantes ne soient pas déjà couverts par les sols, alors même que ces derniers peuvent s'avérer déficitaires pour cet élément. Aucune réponse n'est apporté sur ce sujet. **L'Ae renouvelle donc sa recommandation quant au besoin de confirmer que cet élément doit être apporté.**

Enfin et de manière générale concernant le plan d'épandage, **l'Ae recommande de conforter et de mettre en œuvre des mesures de suivi** afin de s'assurer de son adaptation (par exemple : analyses des effluents avant épandage, analyses des reliquats sur les différents sols en sortie d'hiver, ...).

Synthèse et conclusion

Un élément important différencie le dossier objet du présent avis de celui présenté en 2015 : la constructibilité de la parcelle 602, qui permet notamment de maintenir les bâtiments déjà existants sur cette parcelle. L'augmentation souhaitée de la capacité d'élevage (passage d'une sursaturation à 5000 animaux à 18 200) peut également s'accompagner de la construction des bâtiments correspondants sur cette parcelle, et non sur celle accueillant la maison de l'exploitant comme envisagé l'an passé.

L'autre évolution de fond à souligner est le fait que des parcelles concernées par un périmètre de protection de un captage en eau potable sont désormais exclues du plan d'épandage.

Sur la forme le dossier ne montre néanmoins que peu d'évolutions, en reprenant les mêmes intitulés et globalement les mêmes contenus que l'an passé. La plupart des remarques et recommandations faites par l'autorité environnementale restent donc d'actualité. En particulier l'estimation du volume des déjections produites et des eaux souillées, ainsi que certains volets du plan d'épandage soulèvent toujours des interrogations au sujet desquelles le pétitionnaire apportera utilement des compléments de nature à conforter son dossier.

A Besançon, le

- 9 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE